



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-224

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2024-04-05-00020 - Arrêté n° 75-2024-001 portant modification de la composition de la conférence du logement de Paris (4 pages) Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-04-10-00004 - Arrêté n° 2024-00454 autorisant la captation, l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l occasion d une opération d évacuation d un squat à L île-Saint-Denis (93) le vendredi 12 avril 2024?? (4 pages) Page 8

75-2024-04-11-00001 - ARRETE N° 2024-00458 modifiant provisoirement la circulation avenue Hoche à Paris 8ème les 24 et 25 avril 2024?? (3 pages) Page 13

75-2024-04-11-00002 - ARRETE PREFECTORAL N° 2024 -111 Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le déploiement des PMV (tronçon n°3) sur la rue de New York du réseau rouge de l'aéroport Paris Charles de Gaulle?? (5 pages) Page 17

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2024-04-05-00020

Arrêté n° 75-2024-001 portant modification de la
composition de la conférence du logement de
Paris

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

La Maire de Paris

**Arrêté n° 75-2024-001
portant modification de la composition de la conférence du logement de Paris**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-1-5 ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 8 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 97 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment son article 70 ;

VU la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 21 section 2 portant sur la création d'un secteur regroupant les 1er, 2e, 3e et 4e arrondissements de Paris

VU la délibération 2018 DLH 47 relative à la création et à la composition de la Conférence du logement adoptée le 5 février 2018 ;

VU l'arrêté n°75-2018-05-03-004 du 3 mai 2018 portant création et composition de la conférence du logement de Paris,

Considérant que la fusion des arrondissements centraux de la Ville de Paris entraîne une mise à jour de la composition de la conférence du logement dans le respect de l'équilibre des collèges

ARRETENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2018 susvisé est modifié comme suit :

Collège de 22 représentants des collectivités territoriales :

- La Maire de Paris ou son représentant ;
- Les dix-sept Maires d'arrondissement ou leurs représentants ;
- Le Premier adjoint à la Maire de Paris en charge de l'urbanisme, de l'architecture, du Grand Paris, des relations avec les arrondissements et de la transformation des politiques publiques, ou son représentant ;
- L'adjointe à la Maire de Paris en charge des solidarités, de l'hébergement d'urgence et de la protection des réfugiés, de la lutte contre les inégalités et contre l'exclusion, ou son représentant ;
- La conseillère déléguée en charge de l'encadrement des loyers, des plateformes locatives et de la protection des locataires, auprès de l'adjoint à la Maire chargé du logement et de la transition écologique du bâti, ou son représentant ;
- Le Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant.

Collège de 22 représentants des réservataires et des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

12 bailleurs sociaux (13 représentants) :

- un représentant de Paris Habitat ;
- un représentant de la Régie immobilière de la Ville de Paris (RIVP) ;
- un représentant de ELOGIE-SIEMP ;
- un représentant de I3F ;
- un représentant de ICF HABITAT ;
- un représentant de CDC Habitat ;
- un représentant de 1001 Vies Habitat ;
- un représentant de Batigère ;
- un représentant de Toit et Joie ;
- un représentant de Seqens ;
- un représentant de Habitat Social Français (HSF) ;
- deux représentants de l'Association régionale HLM d'Île-de-France (AORIF).

9 réservataires de logements :

- un représentant de l'État ;
- un représentant d'Action Logement ;
- un représentant du Conseil Régional d'Île-de-France ;
- un représentant de la RATP ;
- un représentant de l'APHP ;
- un représentant de la Poste ;
- un représentant de la SNCF ;
- un représentant de la Préfecture de Police ;
- un représentant du ministère des Armées.

Collège de 22 représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

5 associations de locataires :

- un représentant de la Confédération nationale du logement (CNL) ;
- un représentant de la Confédération générale du logement (CGL) ;
- un représentant de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) ;
- un représentant du Syndicat logement et consommation (SLC) ;
- un représentant de l'Association Force ouvrière consommateurs (AFOC).

5 associations agissant pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- un représentant de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) ;
- un représentant de la Fédération des acteurs de la solidarité ;
- un représentant de SOLIHA Paris- Hauts-de-Seine-Val d'Oise ;
- un représentant de l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ) ;
- un représentant de Habitat et Humanisme.

3 associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- un représentant de Aurore ;
- un représentant de la Fondation Abbé Pierre ;
- un représentant de Droit au logement.

1 organisme agréé en maîtrise d'ouvrage insertion :

- un représentant de Freha.

6 représentants de personnes défavorisées :

- un représentant du Centre d'action social protestant (CASP) ;
- un représentant de Emmaüs Solidarité ;
- un représentant de la Croix Rouge ;
- un représentant du Secours populaire ;
- un représentant du Secours catholique ;
- un représentant de l'Armée du salut.

Un représentant de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL75) ;

Un représentant du Samu Social de Paris - SIAO

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2018 est modifié comme suit :

Les membres de la conférence du logement sont désignés pour une durée de six ans. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la conférence du logement peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

A l'expiration du délai de six ans, la durée de désignation des membres de la conférence du logement est prorogée de deux années.

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés

Article 4 : Le Préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'une part, la Maire de Paris d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 5 avril 2024

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris**

la Maire de Paris

Signé

Signé

Marc GUILLAUME

Anne HIDALGO

Préfecture de Police

75-2024-04-10-00004

Arrêté n° 2024-00454 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion d'une opération d'évacuation d'un
squat à L'Île-Saint-Denis (93) le vendredi 12 avril
2024

Arrêté n° 2024-00454

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération d'évacuation d'un squat à L'Île-Saint-Denis (93) le vendredi 12 avril 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 8 avril 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés sans équipage à bord afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et le secours aux personnes à l'occasion d'une opération d'évacuation d'un squat à l'Île-Saint-Denis le 12 avril 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements et le secours aux personnes ;

Considérant que le vendredi 12 avril 2024 se déroulera une opération de police visant à procéder à l'évacuation d'un complexe immobilier situé à L'Île-Saint-Denis et occupé illégalement par de nombreux squatteurs ; que le site d'intervention est implanté à proximité d'un bras de Seine ; qu'il convient de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et aux biens et d'assurer la sécurité des rassemblements et le secours aux personnes ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones utiles au regard de la configuration du site et où sont susceptibles de se produire des rassemblements et des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant enfin que le présent arrêté autorisant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera d'une publication aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à L'île-Saint-Denis le vendredi 12 avril 2024 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à deux caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 12 avril 2024 de 06h30 à 18h00 pour les finalités visées à l'article 1^{er}.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 10 avril 2024

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

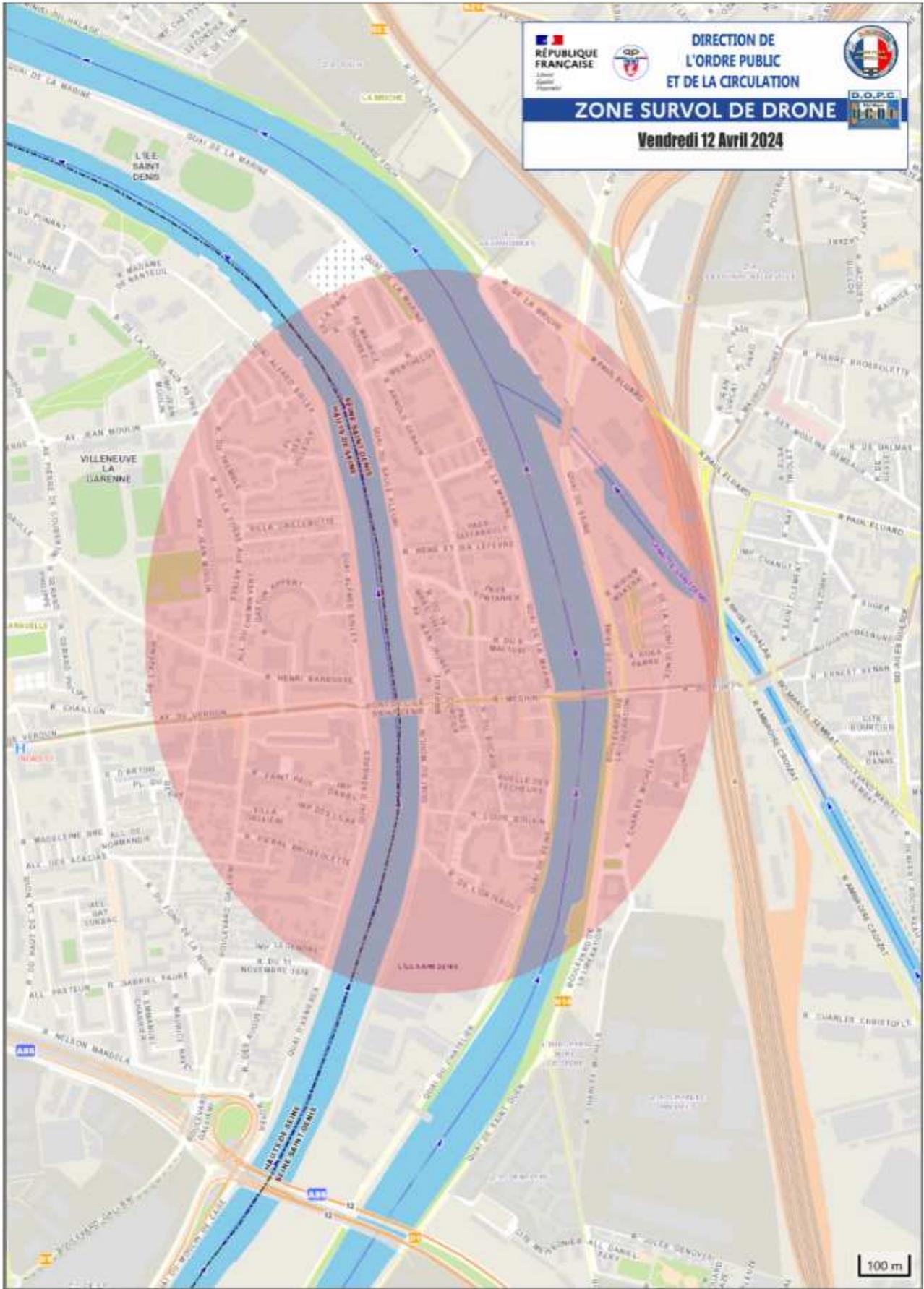
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-00454

4

Préfecture de Police

75-2024-04-11-00001

ARRETE N° 2024-00458 modifiant
provisoirement la circulation avenue Hoche à
Paris 8ème les 24 et 25 avril 2024

Paris, le 11 avril 2024

ARRETE N° 2024-00458

**modifiant provisoirement la circulation
avenue Hoche à Paris 8^{ème} les 24 et 25 avril 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 09 avril 2024 ;

Considérant le tournage du long-métrage « MERCATO » les 24 et 25 avril 2024 à Paris 8^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies à Paris 8^{ème} ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite avenue Hoche, dans la contre-allée, du numéro 1 au numéro 3, les 24 et 25 avril 2024, entre 06h00 et 20h00, à Paris 8^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

Signé :

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

2024-00458

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-04-11-00002

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 -111

Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le déploiement des PMV (tronçon n°3) sur la rue de New York du réseau rouge de l'aéroport Paris Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 -111

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le déploiement des PMV (tronçon n°3) sur la rue
de New York du réseau rouge
de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 26 mars 2024 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour permettre le déploiement des PMV (tronçon n° 3) sur la rue de New York du réseau rouge de l'aéroport Paris Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre le déploiement des panneaux à messages variables (PMV) (tronçon n° 3) sur la rue de New York du réseau rouge se dérouleront, de jour (7h00 et 18h00) et de nuit (22h00 et 7h00), jusqu'au 14 juin 2024, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Le déploiement de panneau à message variable et panneau de signalisation s'effectueront sur 2 zones :

- 1ère zone : sur le réseau rouge, le carroyage est en K19, K20 et K21 et J22, J23 et J24 du plan masse CDG
- 2ème zone : sur le réseau vert rue de New York, le carroyage est en I24, I25 et I26

Article 2 :

La pose de PMV, dont l'installation sera effectuée de nuit, nécessite une signalisation verticale ainsi que des portiques.

La réalisation de massifs bétons se fera de nuit et de jour.

Le dévoiement ou création de réseaux avec réalisation de multitubulaire sur l'accotement sera effectué de jour.

Pour les fermetures 1, 3 et 4 (annexe 1), le type de balisage sera réalisé au moyen de flèches lumineuses de rabattement (FLR) et de cônes.

Pour la fermeture 2 (annexe 1) le balisage sera réalisé au moyen de FLR ou par un balisage classique, conforme à la fiche CEREMA F 215a.

Pour la fermeture 5 (annexe 1) du réseau rouge au niveau de K21, le balisage sera réalisé au moyen de FLR ou balisage classique conforme à la fiche CEREMA F231a ou F231b, avec déviation sur le réseau vert vers le carrefour de l'Épinette.

Pendant la période d'application du présent arrêté, aucune autre fermeture ne pourra intervenir simultanément dans le secteur et notamment sur l'itinéraire de déviation retenu.

Les travaux sur la rue de New York nécessitent la neutralisation d'une voie dans le sens Ouest-Est conformément au plan de phasage déposé à la préfecture de police.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans déposés à la préfecture de police.

Article 3 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 4 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 5 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 6 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 11 AVR 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Signé

Léopold GRAMAIZE

FERMETURE COMPLETE 1,2 et 3

